

FR_GERICHTE 605 2024 13 vom 28. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_13

FR: FR_GERICHTE 605 2024 13 du 28 août 2024

IT: FR_GERICHTE 605 2024 13 del 28 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 1

Recevabilité Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable.

E. 2

Droit applicable Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9

E. 6

Discussion

E. 6.1

Étendue de la contribution d'assistance

E. 6.1.1

Pour ce qui concerne tout d'abord les conclusions de la seconde enquête du 25 mai 2023 (dossier AI, p. 632 ss), conduite conformément aux dispositions de la CCA (ch. 6013 ss), celles-ci ne sauraient prêter le flanc à la critique. De surcroît, le recourant n'explique pas en quoi elles seraient incorrectes.

E. 6.1.2

Le facteur limitant le nombre d'heures octroyées réside essentiellement dans les plafonds de l'art. 39e RAI. En effet, l'enquête concluait à un besoin d'aide de 195h30 par mois. Ce total a dû être réduit aux 150 heures prévues par la loi et au regard des 5 actes ordinaires d'impotence établis (5x30h), finalement allouées au recourant. Même si l'enquête du 25 mai 2023 avait mis en évidence des besoins d'aide plus étendus, ces derniers n'auraient toutefois pu se traduire par une augmentation des heures de contribution d'assistance. Pour ce qui concerne le plafond de 150 heures déduit de l'application de l'art. 39e al. 2 lit. a ch. 2 RAI, il ne saurait dès lors être modifié que par une réévaluation du degré d'impotence du recourant.

E. 6.1.3

Toutefois, aucun recours n'avait été formé contre la décision du 19 octobre 2023 constatant un degré moyen d'impotence. D'un point de vue procédural, le recourant s'est limité à

attaquer la décision portant sur l'octroi des contributions d'assistance. D'un point de vue matériel, après son opposition du 30 juin 2023 contre

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 le projet de décision sur l'allocation pour impotent du 31 mai 2023, il a cessé de soulever des objections à l'encontre de l'établissement de son degré d'impotence. Force est ainsi de constater que la décision sur l'allocation pour impotent est entrée en force et ne saurait être réformée dans le cadre du présent recours, qui ne paraît clairement contester que la seule étendue du besoin d'assistance.

E. 6.1.4

La question d'octroyer un plafond supplémentaire de 120 heures par mois de l'art. 39e al. 2 lit. c RAI en cas de besoin d'une surveillance pendant la journée au sens de l'art. 39c lit. h RAI se pose également. Une telle surveillance est toutefois étroitement liée à la reconnaissance d'une surveillance permanente au sens de l'allocation pour impotent, qui en est une véritable *conditio sine qua non* (ch. 4061 CCA). Or, le besoin d'une telle surveillance n'a, on le rappelle, pas été reconnu dans la première enquête du 25 mai 2023 sur l'impotence (dossier AI, p. 628). Par conséquent, l'ajout d'un plafond supplémentaire de 120 heures aux 150 heures mensuelles d'ores et déjà reconnus ne saurait se justifier.

E. 6.2

Il reste, cela étant, à déterminer si le recourant doit bénéficier d'une prestation d'aide pendant la nuit au sens de l'art. 39c lit. i RAI, ce qui pourrait également justifier une hausse des heures à prendre en considération.

E. 6.2.1

Contrairement à la plupart des domaines de la contribution d'assistance, les prestations de nuit ne se fondent pas sur l'impotence mais sur une prescription médicale (ch. 4072 s. CCA). Cette dernière doit spécifier la raison pour laquelle de telles prestations sont nécessaires (p.ex. en raison des conséquences pour la santé que leur absence pourrait entraîner, d'une nécessité physique ou psychique). En vertu de l'obligation de réduire le dommage, les mesures non personnelles adéquates – comme des lits spéciaux anti-escarres, p.ex. – doivent avoir été toutes essayées ou exclues avant que des prestations de nuit soient accordées (ch. 4072 CCA).

E. 6.2.2

En l'espèce, la question des prestations de nuit est abordée rapidement par deux certificats du Dr C._____, médecin traitant, du 23 février et du 26 octobre 2023 respectivement. Dans le certificat du 23 février 2023, il est noté que le recourant "nécessite une présence humaine bi quotidienne y compris la nuit, une aide à domicile 2 fois par jour pour une durée indéterminée". La notion de "présence humaine bi quotidienne" peut facilement se rapporter à celle de "aide à domicile 2 fois par jour" et y trouve tout son sens. Toutefois, le certificat n'explique ni dans quelle mesure, ni pour quel objectif médical une telle aide devrait être dispensée également la nuit. Le besoin de prestations de soins la nuit au sens du droit de la contribution d'assistance n'est par conséquent pas attestée par le certificat médical en question. Pour ce qui concerne le certificat du 26 octobre 2023, la Cour est aussi perplexe que l'OAI. En effet, le dossier comprend deux certificats ayant la même date et émis par le même médecin. Dans le premier (dossier AI, p. 828), le Dr C._____ écrit que "l'état de santé nécessite la majoration des aides à domicile pour la prise en charge d'escarres talonnières". Le second certificat,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 présenté uniquement dans la procédure de recours, est identique au premier, hormis l'ajout d'une ligne relative à une "aide aux autosondages la nuit" (dossier AI, p. 905). Toutefois, dans cette seconde version, ce certificat entre en contradiction avec les éléments du dossier. En effet, le médecin traitant propose uniquement l'aide pour les autosondages la nuit en tant que raison médicale. Or, il est incontestable que, à partir du mois d'octobre 2022 au plus tard, le recourant dispose d'une sonde urinaire à demeure. Cette sonde à demeure est en particulier attestée dans un certificat du Dr C. _____ lui-même datant du 10 octobre 2022. Elle est également attestée par certains documents, comme la demande d'allocation pour impotent du 04 novembre 2022 (dossier AI, p. 444), le rapport d'instruction du 25 mai 2023 (dossier AI, p. 627) ou encore le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 25 mai 2023 (cf. rapport d'expertise, p. 7, 10 s., 14 s. et 18). La présence d'une sonde à demeure exclut logiquement le besoin de s'auto-sonder de manière récurrente. On peut en effet partir du principe qu'une sonde à demeure n'ait pas à être changée plusieurs fois durant la nuit, permettant ainsi de palier l'auto-sondage nocturne. Dans l'ensemble, aucun de ces deux certificats ne saurait ainsi démontrer que les conditions d'octroi de prestations d'assistance pendant la nuit posées par le droit de la contribution d'assistance sont remplies. Naissance du droit à la contribution d'assistance

E. 6.3

Concernant enfin la date de naissance du droit à la contribution d'assistance, également contestée, le recourant demande que cette prestation lui soit allouée à partir du mois d'octobre 2021 et non seulement depuis le mois de novembre 2022. En dérogation au devoir d'instruction d'office de l'art. 24 LPGA, l'art. 42septies al. 1 LAI prévoit que le droit à une contribution d'assistance naît au plus tôt à la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations. Or, la demande de contributions d'assistance (dossier AI, p. 435 ss) ayant été déposée en novembre 2022, cette prestation n'aurait pas pu naître plus tôt. On peut sans peine imaginer que le recourant, guère enclin à se confronter aux subtilités du système social fédéral, ait pu confondre le délai d'attente légal d'une année lié à l'octroi d'une rente AI avec les dispositions légales de l'art. 42septies al. 1 LAI. Sa lecture des dispositions ne permet pas pour autant de déroger à celles-ci, en l'absence de toute circonstance permettant de créer les conditions, pour lui, d'une exception. La date de naissance du droit à la contribution d'assistance ayant au contraire été correctement fixée, le recours s'avère désormais dépourvu de fondement.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9

E. 7

Conclusion et frais

E. 7.1

Vu ce qui précède, le recours est intégralement rejeté. Partant, la décision attaquée est confirmée. En conclusion, il sied en effet de constater que le "maximum d'heures" revendiqué par le recourant est, de facto, déjà atteint.

E. 7.2

La situation d'indigence du recourant étant acquise, il n'est perçu aucun frais de justice. Ce dernier agissant seul, il ne saurait enfin prétendre à l'octroi d'une indemnité de partie. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 19 décembre 2023 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV.

Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 28 août 2024/fmo Le Président Le Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.